

DESTINATAIRE : Madame Renée Poliquin  
Coordonatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audience publique sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

DATE : Le 29 juin 2015

OBJET : **Projet de mine d'apatite du lac à Paul par Arianne  
Phosphate inc. – Réponse à la question DQ-34 de la  
commission**

Madame,

Voici la réponse à la question DQ-34 suivante :

- 1) *Relativement à la caractérisation géochimique, le promoteur interprète d'une certaine façon les critères de classification des résidus miniers présentés dans la Directive 019 (PR5.2.1, p. 22). Il l'a fait selon les trois énoncés suivants :*
- *Si un paramètre présente un résultat positif au test TCLP, mais que la concentration totale de ce paramètre est inférieure au critère A de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, le résidu n'est pas considéré comme étant lixiviable, mais plutôt comme un résidu minier à faible risque;*
  - *Si un résidu minier présente pour un paramètre donné une concentration totale supérieure au critère A de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, mais que le résultat du test TCLP est négatif pour ce paramètre, le résidu n'est pas considéré comme étant lixiviable, mais plutôt comme un résidu minier à faible risque;*
  - *Si un résidu minier présente pour un paramètre donné une concentration totale supérieure au critère A de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et que le résultat du test TCLP est positif pour ce paramètre, le résidu est considéré comme un résidu minier lixiviable.*

...2

*Dans son avis de recevabilité la Direction du programme de réduction des rejets industriels mentionne que cette interprétation de la Directive 019 ne lui semble pas exacte et devrait donc être validée par la Direction des eaux industrielles de votre ministère.*

- a. À ce titre, veuillez clarifier l'interprétation à faire de la Directive 019 à savoir s'il est juste d'affirmer les trois énoncés mentionnés ci-haut.*

Réponse :

L'interprétation de l'initiateur de la Directive 019 est conforme avec celle du Ministère. La Direction des eaux industrielles a effectivement validé cette interprétation.

André-Anne Gagnon  
Chargée de projet